v2026_1.7

CONDITIONS GENERALES*

12 novembre 2026

*La version française est la version originale et prévaut sur la traduction anglaise
The French version is the original and prevails over the English translation.

1. Définitions

1.1 "Ansam Group" :

signifie Ansam Holding SA, dont le siège est sis 13, rue des Marchandises, 1260 Nyon, Suisse, ainsi que toutes les sociétés qui lui sont affiliées (les "**Sociétés Affiliées**", individuellement une "**Société Affiliée**"), dont notamment sans exclusivité:

- Ansam Enterprise Services SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon,
- idros SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon ;
- NJ Informatique Sàrl, Rue du Valentin 54, 1400 Yverdon-les-Bains ;
- Filaos SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon ;
- BIP Informatique SA, Rue de l'Avenir 11, 1950 Sion et
- Novatix SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon.

1.2 Le "Prestataire" :

signifie l'entité d'Ansam Group (i.e., soit Ansam Holding SA ou une Société Affiliée) qui a conclu un Contrat de Prestations avec le Client.

1.3 Le "Client" :

signifie le client contractant désigné dans le Contrat de Prestations (défini ci-dessous).

2. Généralités

2.1 Champ d'application

Les entités d'Ansam Group fournissent tous types de produits et services en lien avec les secteurs informatique et de télécommunication, ("**Produits et Services**"), notamment les Produits et Services suivants :

- Des produits et services relatifs à des solutions Cloud ;
- Des produits et services liés à l'intégration de l'infrastructure (tels que migration, virtualisation serveur virtualisation postes (VD), infrastructure Windows, messagerie, stockage, backup et archive, Microsoft 365 et intégration systèmes) ;
- Des *managed services* liés à l'opération, la maintenance et le fonctionnement des systèmes informatiques et de communication du Client (tels que un hébergement sécurisé, la gestion des réseaux et télécoms, la gestion des serveurs, la gestion du parc informatique, la gestion des services), un monitoring, des services de débordement

1. Definitions

1.1 "Ansam Group:

means Ansam Holding SA, headquartered at 13, rue des Marchandises, 1260 Nyon, Switzerland, and all of its affiliated companies (the "**Affiliated Companies**", individually an "**Affiliated Company**"), including but not limited to the following

- Ansam Enterprise Services SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon,
- idros SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon ;
- NJ Informatique Sàrl, Rue du Valentin 54, 1400 Yverdon-les-Bains ;
- Filaos SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon ;
- BIP Informatique SA, Rue de l'Avenir 11, 1950 Sion and
- Novatix SA, Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon.

1.2 The "Provider":

means the Ansam Group entity (i.e. either Ansam Holding SA or an Affiliated Company) that has entered into a Contract for Services with the Customer.

1.3 The "Customer":

means the contracting customer designated in the Contract for Services (defined below).

2. General

2.1 Scope of application

Ansam Group entities provide all types of products and services related to the IT and telecommunications sectors, ("**Products and Services**"), including the following Products and Services:

- Cloud solutions and services;
- Infrastructure integration products and services (such as migration, server virtualization, desktop virtualization (VD), Windows infrastructure, messaging, storage, backup and archive, Microsoft 365 and systems integration);
- *Managed services* related to the operation, maintenance and functioning of the customer's IT and communication systems (such as secure hosting, network and telecom management, server management, IT asset management, service management), monitoring, overflow services (infrastructure monitoring, incident management) and service desk;

(surveillance des infrastructures, gestion des incidents) et le service desk ;

- Des produits et services relatifs à la sécurité et aux réseaux (tels que antivirus, audit de conformité, services de formation et de sensibilisation, authentification forte, firewall – UTM, réseaux LAN, wifi, VPN) ;
- La vente de matériel et des logiciels informatiques tiers ainsi que de services IT, de connectivité et de téléphonie tiers, ainsi que leurs maintenances y relative ;
- Des services d'analyse, de conseils, de réalisation, de modernisation et de maintenance dans les domaines informatiques, de digitalisation et d'omni-commerce ; et
- De la délégation (LSE) et du placement fixe de personnel dans le domaine informatique.

2.2 Contrat de Prestations

Les Produits et Services que le Prestataire s'engage à fournir au Client sont décrits dans une offre. Toute offre qui ne préciserait pas de délai d'acceptation a une durée de validité de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date figurant sur l'offre, à l'exception des offres promotionnelles qui sont limitées à la durée de la promotion.

Le contrat ("**Contrat de Prestations**") est conclu dès réception par le Prestataire (i) de l'offre contresignée par le Client et confirmée par le Prestataire ou (ii) du Contrat de Prestations signé par le Client, dans les deux cas dans les délais figurant dans l'offre ou, à défaut, dans les délais de l'Article 2.2.

2.3 Conditions générales

Les présentes conditions générales ("**CG**") s'appliquent à tous les Produits et Services fournis au Client par Ansam Holding SA et/ou une ou des Société(s) Affiliée(s), indépendamment du Prestataire avec lequel le Client conclut le Contrat de Prestations. Ansam Holding SA et/ou toute Société Affiliée d'Ansam Group peut fournir partiellement ou totalement les Produits et/ou Services désignés dans le Contrat de Prestations avec le Prestataire.

Les conditions générales du Client, notamment celles qui figurent sur la commande, ou qui sont communiquées au Prestataire d'une autre manière, ne sont pas applicables.

Le Contrat de Prestations et les CG constituent collectivement le "**Contrat**".

- Security and network products and services (such as antivirus, compliance audit, training and awareness services, strong authentication, firewall - UTM, LAN networks, wifi, VPN);
- The sale of third-party hardware and software as well as third-party IT, connectivity and telephony services and related maintenance;
- Analysis, consulting, implementation, modernization and maintenance services in the fields of IT, digitalization and omni-commerce; and
- Delegation (LSE) and permanent placement of IT staff.

2.2 Service Contract

The Products and Services that the Service Provider undertakes to supply to the Customer are described in an offer. Any offer which does not specify a time limit for acceptance is valid for 30 (thirty) calendar days from the date shown on the offer, with the exception of promotional offers which are limited to the duration of the promotion.

The contract ("**Service Agreement**") is entered into upon receipt by the Service Provider of (i) the offer countersigned by the Customer and confirmed by the Service Provider or (ii) the Service Agreement signed by the Customer, in both cases within the time limits set forth in the offer or, failing that, within the time limits set forth in Article 2.2.

2.3 General terms and conditions

These General Terms and Conditions ("**GTC**") apply to all Products and Services provided to the Customer by Ansam Holding SA and/or any Affiliated Company(ies), irrespective of the Service Provider with whom the Customer enters into the Service Agreement. Ansam Holding SA and/or any Affiliated Company of Ansam Group may provide in whole or in part the Products and/or Services designated in the Service Agreement with the Service Provider.

The Customer's general terms and conditions, in particular those appearing on the order or otherwise communicated to the Service Provider, are not applicable.

The Service Agreement and the GTC collectively constitute the "**Agreement**".

3. Obligations du Client

a. Documents et informations. Le Client est tenu de fournir tous les documents et informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

b. Codes d'accès. Le Client est tenu de fournir tous les codes d'accès et mots de passe (y compris des utilisateurs pour les applications et les données) nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

c. Accès aux locaux. Le Client est tenu de transmettre au Prestataire tous les accès à ses locaux dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat.

d. Collaboration. Le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire de bonne foi et de manière à permettre la bonne exécution du Contrat. Le Client met à disposition le personnel et l'infrastructure nécessaires à la bonne exécution du Contrat selon la demande du Prestataire.

e. Déménagement. Le Client est tenu d'informer le Prestataire de (i) tout déménagement de l'équipement, du matériel et des logiciels couverts par le Contrat de Prestations et sous la responsabilité du Prestataire ou (ii) toute modification apportée à l'équipement, au matériel ou aux logiciels couverts par le Contrat de Prestations et sous la responsabilité du Prestataire.

f. Maintenance de l'équipement, du matériel et des logiciels. L'équipement, le matériel et les logiciels doivent faire l'objet d'un contrat de maintenance du constructeur ou de l'éditeur. Les logiciels doivent faire l'objet d'une licence valide.

4. Obligations du Prestataire

4.1 Généralités

Les obligations du Prestataire sont spécifiées dans le Contrat.

4.2 Produits ou Services Additionnels

Si, à la demande du Client, le Prestataire augmente l'étendue de ses Produits et/ou Services, les honoraires et coûts de fourniture de tels Produits et/ou Services additionnels seront facturés séparément par le Prestataire (ou la Société Affiliée qui a fourni les Produits et/ou Services) à ses tarifs en régie ou sur la base d'une offre complémentaire, sauf accord écrit contraire. Si des prestations supplémentaires sont nécessaires suite à des informations erronées ou incomplètes fournies par le Client ou suite au non-respect des obligations du Client décrites à l'Article 3, le refus de prendre en charge ces prestations supplémentaires déliera le Prestataire d'honorer la prestation promise dans le Contrat de Prestations. Néanmoins, le Client devra l'entier des honoraires et frais engagés à ce jour, y

3. Customer obligations

a. Documents and information. The Customer is required to provide all documents and information necessary for the proper performance of the Contract.

b. Access codes. The Customer is required to provide all access codes and passwords (including user codes for applications and data) necessary for the proper performance of the Contract.

c. Access to premises. The Customer must provide the Service Provider with all access to its premises to the extent necessary for the performance of the Contract.

d. Cooperation. The Customer undertakes to cooperate with the Service Provider in good faith and in such a way as to enable the proper performance of the Agreement. The Customer shall provide the personnel and infrastructure necessary for the proper performance of the Agreement as requested by the Service Provider.

e. Relocation. The Customer shall inform the Service Provider of (i) any relocation of the equipment, hardware and software covered by the Service Agreement and for which the Service Provider is responsible or (ii) any modification to the equipment, hardware or software covered by the Service Agreement and for which the Service Provider is responsible.

f. Equipment, hardware and software maintenance. Equipment, hardware and software must be covered by a manufacturer's or publisher's maintenance contract. Software must be covered by a valid license.

4. Obligations of the Service Provider

4.1 General

The Service Provider's obligations are specified in the Contract.

4.2 Additional Products or Services

If, at the Customer's request, the Service Provider increases the scope of its Products and/or Services, the fees and costs of providing such additional Products and/or Services will be invoiced separately by the Service Provider (or the Affiliated Company that provided the Products and/or Services) at its regular rates or on the basis of a complementary offer, unless otherwise agreed in writing. If additional services are required as a result of erroneous or incomplete information supplied by the Customer or as a result of the Customer's failure to comply with the obligations described in Article 3, the refusal to provide such additional services shall release the Service Provider from the obligation to provide the services promised in the Service Agreement. Nevertheless, the Customer shall be liable for all fees and costs incurred to date,

compris les frais préparatoires pour les prestations non livrées ou partiellement livrées.

4.3 Sous-contractants

Le Prestataire peut déléguer la fourniture des Produits et Services, partiellement ou totalement, à Ansam Holding SA et/ou toute Société Affiliée d'Ansam Group ou à tout tiers, sans le consentement préalable du Client. Le Prestataire s'engage, dans un tel cas, à imposer à l'entité d'Ansam Group ou au tiers au sous-contractant des obligations cohérentes avec celles figurant dans le Contrat et à s'assurer que le sous-contractant respecte les termes du Contrat, dans la mesure où ils lui sont applicables. Le recours à des sous-contractants ne saurait libérer ou réduire les obligations du Prestataire selon le présent Contrat. Le Prestataire est responsable des actes et omissions des sous-contractants dans la même mesure que s'ils étaient les siens.

Le sous-contractant qui est une Société Affiliée d'Ansam Group peut adresser les factures pour la fourniture de Produits et Services directement au Client. Ansam Group est en revanche seule responsable pour le paiement des sous-contractants qui ne sont pas des Sociétés Affiliées d'Ansam Group, lesquels n'ont pas de droit en paiement direct contre le Client.

5. Délais

Le Prestataire ne sera pas responsable du respect des délais convenus dans le Contrat de Prestations, le cas échéant, en cas de :

a. changements ou augmentation de l'étendue contractuelle des Produits et Services ;

b. retards du Client dans l'accomplissement de ses obligations stipulées à l'Article 3 ; ou

c. circonstances extérieures dont le Prestataire ne peut être raisonnablement tenue pour responsable; ou

d. la survenance d'un événement de Force Majeure.

6. Prix et Modalités de Paiement

6.1 Prix

Le Client s'engage à payer les factures pour les Services rendus et/ou Produits fournis, soit les prix convenus dans le Contrat, qu'ils soient au forfait et/ou en régie.

Le Prestataire a le droit d'augmenter son taux horaire et ses prix, moyennant notification 45 (quarante-cinq) jours calendaires à l'avance. A défaut de contestation par le Client dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la notification, l'augmentation est considérée comme acceptée.

including preparatory costs for undelivered or partially delivered services.

4.3 Subcontractors

The Service Provider may delegate the provision of the Products and Services, in whole or in part, to Ansam Holding SA and/or any Ansam Group Affiliate or to any third party, without the prior consent of the Customer. The Service Provider undertakes, in such a case, to impose on the Ansam Group entity or third party subcontractor obligations consistent with those set forth in the Agreement and to ensure that the subcontractor complies with the terms of the Agreement, insofar as they are applicable to it. The use of subcontractors shall not relieve or reduce the Service Provider's obligations under this Agreement. The Service Provider shall be liable for the acts and omissions of subcontractors to the same extent as if they were its own.

Subcontractors that are Ansam Group Affiliates may send invoices for the supply of Products and Services directly to the Customer. However, Ansam Group is solely responsible for the payment of subcontractors that are not Ansam Group Affiliates, which have no right to direct payment against the Customer.

5. Deadlines

The Service Provider shall not be responsible for meeting the deadlines agreed in the Service Contract, where applicable, in the event of :

a. changes or increases in the contractual scope of Products and Services ;

b. delays by the Customer in fulfilling its obligations stipulated in Article 3 or

c. external circumstances for which the Service Provider cannot reasonably be held responsible; or

d. the occurrence of a Force Majeure event.

6. Prices and Terms of payment

6.1 Price

The Customer undertakes to pay the invoices for the Services rendered and/or Products supplied, i.e. the prices agreed in the Contract, whether on a fixed-price and/or time-and-a-half basis.

The Service Provider has the right to increase its hourly rate and prices, subject to 45 (forty-five) calendar days' notice. If the Customer does not contest the increase within 30 (thirty) calendar days of notification, the increase is deemed to have been accepted.

6.2 Majoration des tarifs horaire

Sauf disposition contraire du Contrat de Prestations, les prestations réalisées en dehors des jours ouvrés et après 19h00 ou avant 7h00 sont majorées comme suit :

Période	Majoration
Du lundi au vendredi entre 19h00 et 7h00	+ 50%
Le samedi	+ 50%
Le dimanche et les jours fériés	+ 100%

6.3 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sur le site du Client comprennent le temps de trajet et les frais de déplacement et sont facturés comme suit :

- Pour toute intervention dans les cantons de Vaud, Genève, Valais, Fribourg, Jura, Neuchâtel et Berne : forfait de CHF 90 pour l'aller-retour.
- Pour toute intervention dans un autre canton : CHF 1.50 par km.

6.4 TVA et taxes

Tous les Services sont nets de taxes. Le Client est responsable du paiement de toutes les taxes applicables (TVA, droits de douane, taxes de vente, d'utilisation ou de retenue à la source, ou autres taxes, frais ou charges similaires), qu'elles soient actuellement ou ultérieurement adoptées, et qu'elles soient imposées ou basées sur la fourniture, la vente ou l'utilisation des Services ("**Taxes**"). Si le Prestataire a l'obligation légale de payer ou de collecter les taxes dont le Client est responsable en vertu du présent Article, le montant approprié sera facturé au Client et payé par lui, à moins que le Client ne fournisse au Prestataire un certificat d'exonération fiscale valide autorisé par l'autorité fiscale compétente.

6.5 Facturation

Le Prestataire facturera les Produits et Services rendus et les coûts occasionnés selon le calendrier précisé dans le Contrat de Prestations.

A défaut de disposition expresse dans le Contrat de Prestations :

- Prestations de service en régie : Les prestations de service en régie sont facturées à la fin de chaque mois. Le Prestataire facture la quantité de temps passé pour exécuter la prestation selon le tarif défini dans le Contrat de Prestations. Le temps passé s'entend pour toute activité en relation avec l'exécution de la prestation, y compris la préparation et la planification, les rendez-vous avec le Client, la résolution de

6.2 Hourly rate increases

Unless otherwise specified in the Service Contract, services performed outside working days and after 7.00 pm or before 7.00 am are subject to the following surcharges:

Period	Surcharge
Monday to Friday between 7 p.m. and 7 a.m.	+ 50%
Saturday	+ 50%
Sundays and public holidays	+ 100%

6.3 Travel expenses

Travel costs to the customer's site include travel time and travel expenses and are invoiced as follows:

- For operations in the cantons of Vaud, Geneva, Valais, Fribourg Jura, Neuchâtel and Bern: flat-rate round-trip charge of CHF 90.
- For operations in another canton: CHF 1.50 per km.

6.4 VAT and taxes

All Services are net of taxes. The Customer is responsible for the payment of all applicable taxes (VAT, customs duties, sales, use or withholding taxes, or other similar taxes, fees or charges), whether now or hereafter enacted, and whether imposed or based on the provision, sale or use of the Services ("**Taxes**"). If the Service Provider has a legal obligation to pay or collect Taxes for which the Customer is liable under this Article, the appropriate amount shall be invoiced to and paid by the Customer, unless the Customer provides the Service Provider with a valid tax exemption certificate authorized by the relevant tax authority.

6.5 Billing

The Service Provider shall invoice the Products and Services rendered and the costs incurred in accordance with the schedule specified in the Service Contract.

In the absence of an express provision in the Service Contract :

- Services provided on Fee-for-services basis : Invoices for services provided on a fee-for-service basis are invoiced at the end of each month. The Service Provider invoices for the amount of time spent performing the service at the rate defined in the Service Contract. Time spent includes all activities related to the performance of the service, including preparation and planning, appointments with the

problèmes et la recherche et le développement. Si un estimatif de prix a été donné au Client, le prix final peut être significativement différent.

- Prestations de service au forfait : Les prestations de service au forfait sont facturées à la fin de chaque mois. Les prestations de service au forfait d'un montant supérieur à CHF 10'000 par an sont facturées comme suit : (i) 50% à la signature du Contrat ou à la commande et (ii) 50% à la livraison des prestations.
- Support et maintenance : Le support et la maintenance sont facturés pour la période contractuelle de 12 (douze) mois avant le commencement de celle-ci, au plus tard le dernier jour précédant le début de la période de 12 (douze) mois.
- Frais annuels et récurrents pour le support et la maintenance : Le prix stipulé dans l'offre ou le Contrat est basé sur le volume estimé. Le prix peut être adapté tous les 6 mois en fonction du volume réel consommé.
- Solutions de type cloud : Les solutions de type cloud sont facturées mensuellement sur la base de la consommation et/ou volumétrie effective, les mesures relevées par le Prestataire faisant foi.
- Équipement, matériel et logiciels : Un acompte de 60% est dû à la signature du Contrat et le solde de 40% est dû à la livraison de l'équipement, du matériel et/ou du(des) logiciel(s). En cas de non-paiement de l'acompte, le Prestataire a le droit, à son entière discrétion, de ne pas livrer l'équipement, le matériel et/ou le(les) logiciel(s). Le transfert de propriété passera au Client dès le paiement total de l'équipement, du matériel et/ou du(des) logiciel(s) par le Client au Prestataire. Jusqu'au paiement total, le Prestataire a le droit unilatéral et discrétionnaire de requérir à quelque moment que ce soit l'inscription d'une réserve de propriété au registre approprié, là où se trouveront les équipement, matériel et/ou logiciel(s), et le Client d'ores et déjà, et irrévocablement, accepte à l'avance cette inscription.
- Solutions de prestataires tiers (en direct) : Les solutions de prestataires tiers, telles qu'équipement, matériel et/ou logiciel, sont facturées selon les conditions spécifiques relatives à chaque constructeur ou éditeur.
- Dépôts (Carnet d'heures). Le Client peut verser un acompte à titre d'avance de paiement de Services. Ce dépôt sera à son crédit pour le paiement de Services ou Produits futurs. Le Client effectuera le dépôt demandé par le Prestataire, ou fournira une autre garantie, de paiement des Services ou Produits. Le dépôt sera conservé par le Prestataire comme garantie de paiement des Services ou Produits. Le

Customer, problem solving and research and development. If a price estimate has been given to the Customer, the final price may be significantly different.

- Fixed-price services: Fixed-price services are invoiced at the end of each month. Lump-sum services in excess of CHF 10,000 per annum are invoiced as follows: (i) 50% when the Contract is signed or when the order is placed, and (ii) 50% when the services are delivered.
- Support and maintenance : Support and maintenance are invoiced for the contractual period of 12 (twelve) months before the start of the contractual period, at the latest on the last day before the start of the 12 (twelve) month period.
- Annual and recurring fees for support and maintenance: The price stipulated in the offer or Contract is based on estimated volume. The price may be adjusted every 6 months according to the actual volume consumed.
- Cloud solutions: Cloud solutions are billed monthly on the basis of actual consumption and/or volume, as measured by the Service Provider.
- Equipment, hardware and software: A deposit of 60% is due on signature of the Contract and the balance of 40% is due on delivery of the equipment, hardware and/or software(s). In the event of non-payment of the deposit, the Service Provider has the right, at its sole discretion, not to deliver the equipment, hardware and/or software(s). Transfer of ownership shall pass to the Customer upon full payment of the equipment, hardware and/or software(s) by the Customer to the Service Provider. Until full payment, the Service Provider has the unilateral and discretionary right to require at any time the registration of a reservation of title in the appropriate register, where the equipment, hardware and/or software(s) will be located, and the Customer hereby irrevocably accepts such registration in advance.
- Third-party solutions (direct): Third-party solutions, such as equipment, hardware and/or software, are invoiced according to the specific conditions applicable to each manufacturer or publisher.
- Deposits (Time Book). The Customer may make a deposit as an advance payment for Services. This deposit will be credited to the Customer for payment of future Services or Products. The Customer shall make the deposit requested by the Service Provider, or provide another guarantee, of payment for Services or Products. The deposit will be retained by the Service Provider as a guarantee of payment for the Services or Products. The Customer is subject to the credit limit ("**Credit Limit**") specified in the Service Agreement. The Credit Limit may only be changed with the written approval of the Service Provider. The Service Provider has the right to increase or reduce

Client est soumis à la limite de crédit ("**Limite de Crédit**") spécifiée dans le Contrat de Prestations. La Limite de Crédit ne peut être modifiée qu'avec l'approbation écrite du Prestataire. Le Prestataire a le droit, en tout temps, d'augmenter ou de réduire la Limite de Crédit, moyennant un préavis écrit d'au moins 3 (trois) jours au Client. A tout moment, si le Prestataire constate que la somme ("**Frais à Payer**") du (i) total du montant des factures impayées, et (ii) des montants correspondant à l'utilisation des Services non encore facturés au Client, excède la Limite de Crédit alors en vigueur, le Prestataire a le droit de demander, par écrit, que le Client procède à un paiement immédiat par transfert électronique (ou selon une autre méthode acceptée par les Parties) du montant requis: (i) pour réduire les Frais à Payer à un montant inférieur à la Limite de Crédit et (ii) pour assurer que la Limite de Crédit ne soit pas dépassée avant la date d'échéance de la facture suivante. Dès réception de la requête, le montant requis devient immédiatement exigible et le Client doit s'acquitter de celui-ci dans les 3 (trois) jours à compter de la réception de la demande. Si le Client n'a pas procédé au versement à l'échéance du délai, le Prestataire est en droit de suspendre et/ou résilier les Services sans autres notification. Dans le cas où aucune utilisation du dépôt n'est effectuée durant une période de 12 mois, le solde devient propriété du Prestataire.

6.6 Délais de paiement et intérêts de retard

Les factures du Prestataire et/ou de la Société Affiliée qui a fourni le Services et/ou les Produits sont payables nets à 10 (dix) jours à compter de la date de la facture.

En cas de retard de paiement, des frais de rappel de CHF 20 seront perçus pour le deuxième rappel, respectivement de CHF 50 pour le troisième rappel. En outre, les factures échues portent intérêts à 5% l'an dès le 31ème jour à compter de la date de facturation et le Client est automatiquement mis en demeure (sans qu'un rappel soit émis). Dans l'hypothèse où les montants dus et exigibles ne sont pas payés au Prestataire ou à la Société Affiliée qui a émis la facture dans les 60 (soixante) jours à compter de la date de la facture, Ansam Holding SA et toutes les Sociétés Affiliées d'Ansam Group sont en droit de suspendre la fourniture de tous les Produits et Services au Client.

Sauf réception par le Prestataire d'une réclamation du Client adressée par écrit dans les 30 (trente) jours dès réception de la facture, celle-ci est réputée acceptée par le Client et vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur les poursuites pour dettes et faillites. La contestation d'une facture dans le délai susmentionné ne dispense pas le Client de son obligation de la payer à

the Credit Limit at any time, subject to at least 3 (three) days' prior written notice to the Customer. At any time, if the Service Provider determines that the sum ("**Fees to be Paid**") of (i) the total amount of unpaid invoices, and (ii) the amounts corresponding to the use of the Services not yet invoiced to the Customer, exceeds the Credit Limit then in effect, the Service Provider has the right to request, in writing, that the Customer make immediate payment by electronic transfer (or by any other method accepted by the Parties) of the amount required: (i) to reduce the Charges Payable to an amount below the Credit Limit and (ii) to ensure that the Credit Limit is not exceeded before the due date of the next invoice. Upon receipt of the request, the required amount becomes immediately due and payable by the Customer within 3 (three) days of receipt of the request. If the Customer has not made payment by the due date, the Service Provider is entitled to suspend and/or terminate the Services without further notice. If no use is made of the deposit for a period of 12 months, the balance becomes the property of the Service Provider.

6.6 Payment terms and interest on arrears

Invoices from the Service Provider and/or the Affiliate who provided the Services and/or Products are payable net 10 (ten) days from the date of invoice .

In the event of late payment, a reminder fee of CHF 20 will be charged for the second reminder, and CHF 50 for the third reminder. In addition, overdue invoices bear interest at 5% p.a. from the 31th day after the invoice date, and the Customer is automatically placed in default (without a reminder being issued). In the event that the amounts due and payable are not paid to the Provider or the Affiliated Company that issued the invoice within 60 (sixty) days from the invoice date, Ansam Holding SA and all Ansam Group Affiliated Companies are entitled to suspend the supply of all Products and Services to the Customer.

Unless the Service Provider receives a written complaint from the Customer within 30 (thirty) days of receipt of the invoice, the invoice is deemed to have been accepted by the Customer and constitutes an acknowledgement of debt within the meaning of Article 82 of the Swiss Federal Debt Collection and Bankruptcy Act. Objection to an invoice within the aforementioned period does not release the Customer from his obligation to pay it on the due date. Ansam Group Holding SA and/or any Ansam Group Affiliated Company may offset any amount owed by the Customer against any claims the Customer may have

l'échéance. Ansam Group Holding SA et/ou toute Société Affiliée d'Ansam Group peu(ven)t compenser tout montant dû par le Client avec d'éventuelles créances du Client envers Ansam Group Holding SA et/ou toute Société Affiliée d'Ansam Group.

7. Réception et Garanties

a. Incombances

Le Client vérifiera régulièrement et promptement les Produits et Services qui lui sont fournis (parties de logiciels, résultats de tests, documentation). Il informera immédiatement par écrit le Prestataire en cas de défauts.

b. Contrôle commun

S'il le souhaite, le Prestataire peut requérir qu'un contrôle commun soit opéré lors à la réception des Produits et Services. Le Prestataire invite alors en temps utile le Client à cette fin. Le contrôle et ses résultats font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties. Les Parties peuvent aussi convenir de réceptions partielles.

c. Absence de défauts

Si aucun défaut n'est constaté lors du contrôle, la prestation est considérée comme acceptée au moment de la signature du procès-verbal.

d. Défauts mineurs

Si des défauts mineurs sont constatés lors du contrôle, la prestation est considérée comme acceptée au moment de la signature du procès-verbal, sauf mention contraire. Le Prestataire corrige les défauts constatés ; cette correction est réalisée dans un délai raisonnable convenu par les parties. Sauf disposition contraire convenue par les parties, un défaut est considéré comme mineur lorsqu'il ne porte pas atteinte à l'utilisation des prestations qui doivent être réceptionnées.

e. Défauts graves

Si des défauts graves sont constatés, la réception est reportée. Le Prestataire corrige avec diligence les défauts constatés (ou remplace le Produit ou Service défectueux, à son choix) et invite en temps utile le Client à un nouveau contrôle. Si des défauts graves sont constatés lors de ce nouveau contrôle, les résultats feront l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Sauf disposition contraire convenue par les parties, un défaut est considéré comme grave lorsqu'il porte atteinte à l'utilisation des prestations qui doivent être réceptionnées. Dans un tel cas, le Prestataire, à son entière discrétion, procédera (i) à la réparation, (ii) au remplacement ou (iii) au remboursement ou réduction du prix du Produit fourni.

against Ansam Group Holding SA and/or any Ansam Group Affiliated Company.

7. Acceptance and warranties

a. Incombinations

The Customer shall regularly and promptly check the Products and Services supplied to him (software parts, test results, documentation). In the event of defects, the Customer shall immediately inform the Service Provider in writing.

b. Common control

If it so wishes, the Service Provider may request that a joint inspection be carried out upon receipt of the Products and Services. The Service Provider shall invite the Customer in good time for this purpose. The inspection and its results are recorded in a report signed by both parties. The parties may also agree to partial acceptance.

c. No defects

If no defects are found during the inspection, the service is deemed to have been accepted when the report is signed.

d. Minor defects

If minor defects are found during the inspection, the service is deemed to have been accepted at the time the report is signed, unless otherwise specified. The Service Provider will correct any defects found; this will be done within a reasonable period of time agreed by the parties. Unless otherwise agreed by the parties, a defect is considered minor when it does not affect the use of the services to be accepted.

e. Serious defects

If serious defects are found, acceptance is postponed. The Service Provider will diligently rectify the defects found (or replace the defective Product or Service, at its discretion) and will invite the Customer to a new inspection in good time. If serious defects are found during this new inspection, the results will be recorded in a report signed by both parties. Unless otherwise agreed by the parties, a defect is considered to be serious if it affects the use of the services to be accepted. In such a case, the Service Provider, at its sole discretion, will (i) repair, (ii) replace or (iii) refund or reduce the price of the Product supplied.

f. Absence de contrôle

Si le Client refuse de participer à la réunion de contrôle commun alors que les conditions requises sont réunies et cela malgré un rappel et un délai supplémentaire raisonnable, la prestation est considérée comme acceptée.

g. Exclusion

Sont exclus de la garantie les dommages résultant de l'usure, d'un non-respect des instructions d'utilisation, d'une charge excessive ou inappropriée, de l'utilisation de supports non appropriés ou de toute autre raison dont le Prestataire ne saurait être tenue responsable.

Toute garantie sera exclue si les erreurs ou défectuosités sont imputables (i) au fait que le Client (ou des tiers) procède(nt) à des modifications ou à des réparations sur les Produits ou Services objets du Contrat, (ii) au fait que le Client ne respecte pas les directives d'utilisation ou d'exploitation ou des précautions qu'on peut raisonnables attendre d'un Client en relation avec l'utilisation ou l'exploitation des Produits ou Services, (iii) au fait que le Client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour réduire le dommage et donner au Prestataire l'opportunité d'y remédier, (iv) à des défaillances de tiers (par ex. fournisseur de télécommunication) en relation avec l'exploitation du Service ou Produit, ou (v) à des attaques malveillantes de tiers qu'il n'appartenait pas au Prestataire de prévenir ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement évités par le Prestataire.

h. Garanties relatives aux Produits revendus

La durée de la garantie des Produits de tiers revendus par le Prestataire sera de la durée de garantie fournie par le constructeur ou l'éditeur tiers.

i. Exclusion d'autres garanties

Tous les droits à garantie du Client sont réglés exclusivement et expressément par le présent Article 7. À l'exception des déclarations et garanties expressément énoncées dans le Contrat, le Prestataire ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, y compris les garanties de qualité marchande, de qualité et d'adéquation à un usage particulier ou de non-violation des droits de tiers.

8. Personnel

8.1 Affectation de collaborateurs

Le Prestataire décide, à son entière discrétion, de l'affectation des ressources nécessaires à la fourniture des Produits et Services.

f. No control

If the customer refuses to take part in the joint control meeting even though the required conditions have been met, despite a reminder and a reasonable extension period, the service is deemed to have been accepted.

g. Exclusion

Excluded from the warranty are damages resulting from wear and tear, failure to follow operating instructions, excessive or inappropriate loading, use of unsuitable supports or any other reason for which the Service Provider cannot be held responsible.

Any warranty shall be excluded if the errors or defects are attributable to (i) the Customer (or third parties) carrying out modifications or repairs to the Products or Services which are the subject of the Contract, (ii) the Customer failing to comply with instructions for use or operation or precautions which may reasonably be expected of a Customer in connection with the use or operation of the Products or Services, (iii) in the event of a defect, the Customer does not immediately take appropriate measures to reduce the damage and give the Service Provider the opportunity to remedy it, (iv) failures by third parties (e.g. telecommunication provider) in connection with the use or operation of the Products or Services, (v) the Customer's failure to take appropriate measures to reduce the damage and give the Service Provider the opportunity to remedy it. (iv) failures of third parties (e.g. telecommunications provider) in connection with the operation of the Service or Product, or (v) malicious attacks by third parties which the Service Provider was not responsible for preventing or the effects of which could not reasonably have been avoided by the Service Provider.

h. Warranties for resold products

The warranty period for third-party Products resold by the Service Provider shall be the warranty period provided by the third-party manufacturer or publisher.

i. Exclusion of other warranties

All warranty claims of the Customer are exclusively and expressly governed by this Article. 7. Except for the representations and warranties expressly set forth in the Agreement, the Service Provider makes no representations or warranties, express or implied, statutory or otherwise, including warranties of merchantability, quality and fitness for a particular purpose or non-infringement of third party rights.

8. Staff

8.1 Assigning employees

The Service Provider decides, at its sole discretion, how to allocate the resources necessary to provide the Products and Services.

8.2 Prestations sur site

Le Client s'engage à mettre un espace de travail, les codes d'accès, les connections, l'équipement et le matériel sur son environnement de travail jugés utiles par le Prestataire pour réaliser les Services sur site.

8.3 Remplacement d'un collaborateur

a. Non-satisfaction

Le Client peut requérir le remplacement d'un collaborateur ou sous-contractant moyennant un préavis de 30 (trente) jours ouvrés au Prestataire (ou immédiatement en cas de justes motifs au sens de l'Article 337 du code des obligations). Dans un tel cas, le Prestataire remplacera le collaborateur ou le sous-contractant concerné par un autre collaborateur ou sous-contractant qui soit raisonnablement acceptable pour le Client. Le Client s'engage à requérir un tel remplacement de manière raisonnable uniquement.

b. Absence ou incapacité

En cas d'absence ou d'incapacité de l'un de ses collaborateurs, le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client, dans un délai raisonnable, un collaborateur ou un sous-contractant de compétence équivalente ou à s'organiser de telle manière à ce que les engagements de service soient respectés.

8.4 Location de services (LSE)

a. Respect des exigences légales

La location de services à titre professionnel est soumise à la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de Services (LSE). Le Client s'engage à respecter les exigences légales, ainsi que toute convention collective de travail applicable au personnel. En particulier, il respecte les prescriptions de la loi sur le travail relatives aux heures supplémentaires. Sans limiter la portée de ce qui précède, dans le cas où le Client demande au collaborateur d'effectuer des heures supplémentaires, il doit au préalable obtenir le consentement du collaborateur et du Prestataire notamment afin de s'assurer du respect du nombre d'heures supplémentaires maximal par année civile. Le Client est tenu d'organiser les horaires des employés de façon à respecter les dispositions légales sur les pauses et les temps de repos et d'assurer que les collaborateurs respectent ces dispositions.

b. Engagement du collaborateur

Le Client n'a le droit d'engager ni (i) un candidat présenté dans le cadre d'une recherche de personnel après sa présentation au Client, ni (ii) un collaborateur mis à disposition durant la mission.

Le Client est libre d'engager le collaborateur mis à disposition au terme de la mission. Il doit alors une indemnité au Prestataire si la mission a duré moins de trois mois et que le collaborateur a repris son activité chez le

8.2 On-site services

The Customer undertakes to provide a workspace, access codes, connections, equipment and materials on its work environment deemed useful by the Service Provider to carry out the Services on site.

8.3 Replacing an employee

a. Non-satisfaction

The Customer may request the replacement of an employee or subcontractor by giving 30 (thirty) working days' notice to the Service Provider (or immediately in the event of just cause within the meaning of Article 337 of the Swiss Code of Obligations). In such a case, the Service Provider will replace the employee or sub-contractor concerned by another employee or sub-contractor who is reasonably acceptable to the Customer. The Customer undertakes to request such replacement on a reasonable basis only.

b. Absence or incapacity

In the event of the absence or incapacity of one of its employees, the Service Provider undertakes to make available to the Customer, within a reasonable period of time, an employee or sub-contractor of equivalent competence or to organize itself in such a way as to ensure that the service commitments are met.

8.4 Service leasing (LSE)

a. Compliance with legal requirements

The hiring of services on a professional basis is subject to the Federal Law on Employment Services and the Hiring of Services (LSE). The Customer undertakes to comply with legal requirements, as well as with any collective labor agreements applicable to personnel. In particular, it shall comply with the provisions of the Labour Act relating to overtime. Without limiting the scope of the foregoing, in the event that the Customer requests the Employee to work overtime, it must first obtain the consent of the Employee and the Service Provider, in particular to ensure compliance with the maximum number of overtime hours per calendar year. The Customer is obliged to organize the employees' schedules in such a way as to comply with the legal provisions on breaks and rest periods, and to ensure that the employees comply with these provisions.

b. Employee commitment

The Customer is not entitled to hire (i) a candidate who has been presented to the Customer as part of a personnel search, or (ii) an employee who has been made available during the assignment.

The Customer is free to hire the employee at the end of the assignment. In this case, the Customer owes the Service Provider compensation if the assignment lasted less than three months and the employee returned to

Client moins de trois mois après la fin de la location de ses services au Client. Dans un tel cas, sauf disposition contraire du Contrat de Prestations, l'indemnité équivaudra au montant que le Client aurait eu à payer au Prestataire à titre de frais d'administration et de bénéfice pour un engagement de trois mois. Le Prestataire doit imputer sur l'indemnité le montant déjà versé au titre de frais d'administration et de bénéfice.

8.5 Location de services (LSE) ou Mise à disposition occasionnelle de collaborateurs

a. Saisie des heures de travail

Le Client doit confirmer les heures travaillées par le collaborateur à la fin de chaque mois. Le collaborateur doit saisir et confirmer ses heures de travail effectives. Si le collaborateur n'a pas confirmé ses heures de travail correctement, le Client peut refuser la saisie, puis modifier et confirmer les heures de travail. Dans ce cas, le Client doit motiver sa décision. Le collaborateur est ensuite informé de la modification de ses heures de travail. Si le Client n'approuve pas les heures de travail en temps utile, les heures de travail dûment saisies par le collaborateur ou les heures de travail prévues pour la mission dans le Contrat de Prestations sont réputées approuvées et servent de base à la facturation. Le Client doit notifier immédiatement le Prestataire par écrit de toute modification des heures de travail et/ou de la durée de la mission par rapport au contrat de location de services.

b. Responsabilité des dommages

Le collaborateur mis à disposition par le Prestataire ne travaille pas chez le Client sur la base d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat ; le Prestataire ne répond donc en aucune manière envers le Client du résultat des prestations fournies par le collaborateur mis à disposition. Le Prestataire n'est responsable ni de l'instruction ni de la supervision du collaborateur mis à disposition, mais seulement du bon choix du collaborateur. Le collaborateur assume la responsabilité à l'égard du Client de l'ensemble des pertes ou dommages qu'il lui cause intentionnellement ou par négligence. Le Client prend en charge l'ensemble des pertes ou dommages causés au collaborateur sur le lieu de la mission. Le Client assume la responsabilité de l'ensemble des pertes ou dommages causés à un tiers à la suite des actes du collaborateur. Il incombe au Client de souscrire les assurances nécessaires.

c. Instructions et supervision

Le Client exerce les pleins pouvoirs de direction et de contrôle concernant l'exécution du travail à l'égard du collaborateur mis à disposition. Il observe notamment les directives et les dispositions légales relatives à la sécurité du travail et à la protection de

work for the Customer less than three months after the end of the assignment. In such a case, unless otherwise stipulated in the Service Agreement, the compensation shall be equivalent to the amount that the Customer would have had to pay the Service Provider by way of administration costs and profit for a three-month engagement. The Service Provider shall deduct from the compensation the amount already paid as administration costs and profit.

8.5 Service leasing (LSE) or occasional provision of employees

a. Entering working hours

The customer must confirm the hours worked by the employee at the end of each month. The employee must enter and confirm his/her actual working hours. If the employee has not confirmed the hours correctly, the customer may refuse to enter the hours, then modify and confirm them. In this case, the customer must justify his decision. The employee is then informed of the change in working hours. If the Customer does not approve the working hours in good time, the working hours duly entered by the employee, or the working hours specified for the assignment in the Service Agreement, are deemed approved and serve as the basis for invoicing. The Customer must immediately notify the Service Provider in writing of any change in the working hours and/or duration of the assignment in relation to the Contract for Services.

b. Liability for damage

The Service Provider's employees do not work for the Customer on the basis of a contract of employment or a mandate; the Service Provider is therefore in no way liable to the Customer for the results of the services provided by the employees. The Service Provider is not responsible for the instruction or supervision of the seconded employee, but only for the correct selection of the employee. The employee shall be liable to the Customer for all loss or damage caused to the Customer intentionally or through negligence. The Customer shall be liable for all loss or damage caused to the Contractor at the place of work. The Customer assumes responsibility for all loss or damage caused to a third party as a result of the employee's actions. It is the Customer's responsibility to take out the necessary insurance.

c. Instructions and supervision

The Customer shall exercise full powers of direction and control over the performance of the work in respect of the employee provided. In particular, the Customer shall comply with the statutory regulations and provisions relating to health and safety at work. The employment relationship may only be terminated by the Service Provider. The Customer undertakes to notify the Service Provider in writing without delay of

la santé. Le rapport de travail peut exclusivement être résilié par le Prestataire. Le Client s'engage à notifier sans délai le Prestataire par écrit tout fait susceptible de justifier le licenciement pour justes motifs du collaborateur.

d. Equipement de travail et sécurité sur le lieu de travail

Le Client s'engage à mettre à la disposition du collaborateur l'équipement, le matériel, etc. nécessaires à l'exécution de la mission. Il lui incombe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et, en particulier, d'instruire le collaborateur en conséquence.

9. Droits propriétaires

9.1 Définition

"**Droits de Propriété Intellectuelle**" désigne toute propriété intellectuelle, notamment les brevets, les designs, les marques et les marques de services, les droits d'auteur, les noms de domaine, les noms commerciaux (que ces droits soient déposés, enregistrés ou non), les inventions, les dessins, les programmes informatiques, les données, les formules, les algorithmes, les logiciels (codes source et codes objet), les conceptions d'interface utilisateur, l'architecture, le savoir-faire, le goodwill et les applications ainsi que le droit de demander la protection de chacun des droits susmentionnés, (qu'ils appartiennent à une partie ou qu'ils soient concédés sous licence à ladite partie par un tiers).

9.2 Droits de Propriété Intellectuelle et Données préexistants

Le Client a et conserve exclusivement tous les droits et intérêts sur l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle du Client et les Données du Client préexistants. Le Prestataire a et conserve exclusivement tous les droits et intérêts sur l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle du Prestataire et les Données du Prestataire préexistants.

9.3 Droits sur les résultats des Services

Le Client devient propriétaire des Droits de Propriété Intellectuelle résultant de la fourniture des Produits et Services par le Prestataire, à condition que toutes les factures aient été entièrement acquittées. En cas de rémunération partielle, tous les Droits de Propriété Intellectuelle résultant de la fourniture des Produits et Services par le Prestataire restent entièrement propriété du Prestataire. Chaque partie demeure libre d'utiliser ou de disposer des idées, procédures et méthodes qui ne sont pas protégées juridiquement. La documentation relative aux logiciels (notamment le code source documenté avec un aperçu général, un modèle de données et de fonctionnalités ainsi qu'un descriptif des fonctionnalités) et les autres documents nécessaires

any circumstances that might justify dismissal of the employee for just cause.

d. Work equipment and workplace safety

The customer undertakes to provide the employee with the equipment, materials, etc. required to carry out the assignment. It is the Customer's responsibility to take all necessary safety measures and, in particular, to instruct the Contractor accordingly.

9. Proprietary rights

9.1 Definition

"**Intellectual Property Rights**" means all intellectual property, including patents, designs, trademarks and service marks, copyrights, domain names, trade names (whether such rights are registered, trademarked or unregistered), inventions, designs, computer programs, data, formulas, algorithms, software (source and object codes), user interface designs, architecture, know-how, goodwill and applications, as well as the right to apply for protection of each of the aforementioned rights, (whether owned by a party or licensed to said party by a third party).

9.2 Intellectual property rights and pre-existing data

The Customer has and shall exclusively retain all rights and interests in all pre-existing Customer Intellectual Property Rights and Customer Data. The Service Provider has and shall exclusively retain all rights and interests in and to all of the Service Provider's Intellectual Property Rights and pre-existing Service Provider Data.

9.3 Rights to Service results

The Customer becomes the owner of the Intellectual Property Rights resulting from the supply of the Products and Services by the Service Provider, provided that all invoices have been paid in full. In the event of partial payment, all Intellectual Property Rights resulting from the supply of the Products and Services by the Service Provider remain the full property of the Service Provider. Each party remains free to use or dispose of ideas, procedures and methods which are not legally protected. Software documentation (in particular documented source code with overview, data and functionality model and functionality description) and other necessary documents are delivered to the Customer upon receipt of full payment of the relevant invoices.

The Service Provider is authorized to use free of charge, in perpetuity and worldwide, for the purpose of performing services on behalf of other customers or

sont remis au Client à réception du paiement intégral des factures y relatives.

Le Prestataire est autorisé à utiliser gratuitement, de manière perpétuelle et mondialement, à des fins d'exécution de services pour le compte d'autres clients ou de manière générale pour mener son activité, pour lui-même ou des tiers, les Droits de Propriété Intellectuelle, notamment les idées, les concepts, les processus et le savoir-faire qu'il a développés ou acquis dans le cadre de l'accomplissement du Contrat de Prestations ou par un travail commun avec des tiers ou le Client, indépendamment du fait que ces Droits de Propriété Intellectuelle aient été transférés ou non au Client aux termes du présent Contrat.

Le Client ne doit pas (i) créer des œuvres dérivées basées sur les Services, (ii) copier, encadrer ou refléter toute partie ou tout contenu des Services, à l'exception de la copie ou de l'encadrement de son propre intranet, ou (iii) accéder aux Services dans le but de créer un service concurrent ou copier toute caractéristique, fonction ou graphique des Services.

9.4 Droits et obligations des parties

Aucune des parties ne doit, directement ou indirectement, faire de l'ingénierie inverse, décompiler, désassembler ou tenter de toute autre manière de dériver le code source ou d'autres secrets commerciaux de la propriété de l'autre partie.

La reproduction ou l'utilisation par une partie, à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat, des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à l'autre partie, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

Chaque partie s'engage à se conformer scrupuleusement aux conditions et charges découlant des Droits de Propriété Intellectuelle et de licence ou autre droit analogue relatifs aux logiciels qu'elle utilise. En particulier, elle ne portera d'aucune manière atteinte au droit de propriété ou de licence ou de droits analogues de l'autre partie.

Si une partie autorise l'autre partie à utiliser des logiciels systèmes, logiciels applicatifs ou autres éléments protégés par un Droit de Propriété Intellectuelle, sur lesquels elle détient une licence ou autre droit analogue, celle-ci s'engage à respecter scrupuleusement cette autorisation.

generally to conduct its business, for itself or third parties, the Intellectual Property Rights, in particular the ideas, concepts, processes and know-how it has developed or acquired in the course of performing the Services Agreement or through joint work with third parties or the Customer, regardless of whether or not such Intellectual Property Rights have been transferred to the Customer under the terms of this Agreement.

The Customer shall not (i) create derivative works based on the Services, (ii) copy, frame or mirror any part or content of the Services, with the exception of copying or framing its own intranet, or (iii) access the Services for the purpose of creating a competing service or copy any features, functions or graphics of the Services.

9.4 Rights and obligations of the parties

Neither party shall, directly or indirectly, reverse engineer, decompile, disassemble or otherwise attempt to derive source code or other trade secrets from the other party's property.

The reproduction or use by one party, for purposes other than the performance of this Agreement, of Intellectual Property Rights belonging to the other party, is prohibited without the prior written authorization of the latter.

Each party undertakes to comply scrupulously with the conditions and obligations arising from the Intellectual Property Rights and licensing or other similar rights relating to the software it uses. In particular, it will not in any way infringe the other party's ownership, licensing or similar rights.

If a party authorizes the other party to use system software, application software or other elements protected by an Intellectual Property Right, on which it holds a license or other similar right, the latter undertakes to scrupulously respect this authorization.

9.5 Droits sur les logiciels Over-the-Counter

a. Acquisition de logiciels

Le Client peut se voir accorder le droit d'utiliser certains logiciels qui seront régis par les conditions de la licence des logiciels correspondante. Le Client autorise le Prestataire à conclure une licence de logiciel au nom du Client en tant que client pour satisfaire aux conditions de la licence de logiciel et aux conditions de la licence de logiciel d'un tiers afin d'accomplir les Services conformément au Contrat. Le Prestataire ne garantit ni ne soutient les "**Applications Non-Ansam**" (soit les applications en ligne et les produits logiciels hors ligne qui sont fournis par des entités ou des personnes autres que le Prestataire et sont clairement identifiés comme tels, et qui interagissent avec les Services), qu'elles soient ou non désignées par le Prestataire comme "certifiées" ou de façon similaire, sauf si cela est spécifié dans le Contrat de Prestations.

Le Prestataire ou des tiers demeurent titulaires des Droits de Propriété Intellectuelle sur les logiciels over-the-counter.

Selon ce qui aura été convenu, le droit d'utilisation des logiciels over-the-counter est accordé pour une durée illimitée ou pour une durée déterminée ou indéterminée (jusqu'à la résiliation). Le Client peut réaliser des copies des logiciels standards à des fins de sauvegarde et d'archivage. Les termes de licence du fabricant s'appliquent dans la mesure où ils ne présentent aucune contradiction avec le Contrat.

b. Applications Non-Ansam et Données du Client

Si le Client installe ou active des Applications Non-Ansam pour l'utilisation des Services, le Client reconnaît qu'il peut autoriser les fournisseurs de ces Applications Non-Ansam à accéder à ses Données comme requis pour l'interopérabilité de ces Applications Non-Ansam avec les Services. Le Prestataire n'est pas responsable de la divulgation, de la modification ou de la suppression des Données du Client résultant d'un tel accès par les fournisseurs d'Applications Non-Ansam.

c. Délimitation des responsabilités

Le Prestataire est uniquement responsable de la gestion du matériel hôte du serveur, y compris le stockage et, à la demande du Client et avec l'accord du Prestataire, de la fourniture du logiciel. Le Client est responsable de la gestion et de l'exploitation du logiciel, y compris, mais sans s'y limiter, la gestion des correctifs, les mises à niveau, l'antivirus, la sécurité du système, les programmes d'application et les données. Le Client est également responsable de la gestion et de la configuration de son utilisation des Services, y compris, mais sans s'y limiter, de

9.5 Rights to Over-the-Counter software

a. Software acquisition

The Customer may be granted the right to use certain software which shall be governed by the terms of the relevant software license. The Customer authorizes the Service Provider to enter into a software license on behalf of the Customer as a client to satisfy the terms of the software license and the terms of the third party software license in order to perform the Services in accordance with the Agreement. The Service Provider does not warrant or support "**Non-Ansam Applications**" (i.e. online applications and offline software products that are provided by entities or persons other than the Service Provider and are clearly identified as such, and that interact with the Services), whether or not designated by the Service Provider as "certified" or similarly, except as specified in the Service Agreement.

The Service Provider or third parties retain the Intellectual Property Rights to the over-the-counter software.

Depending on what has been agreed, the right to use over-the-counter software is granted for an unlimited period, or for a fixed or indefinite period (until termination). The customer may make copies of standard software for backup and archiving purposes. The manufacturer's license terms apply insofar as they do not conflict with the Agreement.

b. Non-Ansam applications and customer data

If the Customer installs or activates Non-Ansam Applications for the use of the Services, the Customer acknowledges that it may authorize the providers of such Non-Ansam Applications to access its Data as required for the interoperability of such Non-Ansam Applications with the Services. The Service Provider shall not be liable for any disclosure, modification or deletion of Customer Data resulting from such access by providers of Non-Ansam Applications.

c. Delimitation of responsibilities

The Service Provider is solely responsible for the management of the server host hardware, including storage and, at the Customer's request and with the Service Provider's agreement, for the provision of the software. The Customer is responsible for the management and operation of the software, including but not limited to patch management, upgrades, antivirus, system security, application programs and data. The Customer is also responsible for the management and configuration of its use of the Services, including but not limited to the administration of user access and security controls.

l'administration de l'accès des utilisateurs et des contrôles de sécurité.

9.6 Adresses IP

Les parties reconnaissent et conviennent que le Prestataire peut accorder au Client le droit d'utiliser certaines adresses IP (Internet Protocol) détenues et/ou concédées par le Prestataire dans le cadre de la fourniture des Services. Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le droit du Client d'utiliser ces adresses IP sera automatiquement résilié.

9.7 Applications et codes du Client

Si le Client, un tiers agissant pour le compte du Client ou un utilisateur crée des applications ou du code de programme en utilisant les Services, le Client autorise le Prestataire à héberger, copier, transmettre, afficher et adapter ces applications et ce code de programme, uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Prestataire puisse fournir les Services conformément au Contrat. Sous réserve de ce qui précède, le Prestataire n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt de la part du Client ou des titulaires de licences du Client en vertu du présent Contrat sur ces applications ou codes de programme, y compris les droits de Propriété Intellectuelle qui s'y rapportent.

9.8 Suggestions

Le Prestataire dispose d'une licence gratuite, mondiale, irrévocable et perpétuelle pour utiliser et incorporer dans ses services ou produits toute suggestion, demande d'amélioration, recommandation ou autre retour d'information fourni par le Client, y compris les utilisateurs, concernant le fonctionnement des Services.

10. Securité et propriété des données

10.1 Mesures de sécurité

Le Prestataire s'engage à maintenir des mesures de sauvegarde appropriées afin de protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données (y compris tout texte, photo, son, vidéo, fichier log, documentation, données des employés, auxiliaires, fournisseurs, clients et parties contractantes, collectivement les "**Données**") du Client. Le Prestataire s'engage à ne pas (i) modifier les Données du Client, sauf si le Contrat ou le Client l'exige (notamment l'effacement), (ii) divulguer les Données du Client sauf s'il est obligé de le faire de par la loi en conformité avec l'Article 12.2 ou si le Client l'a expressément autorisé conformément aux Articles 12.1 ou 12.2 ou (iii) accéder aux Données du Client sauf pour fournir les Produits et Services et prévenir ou résoudre les problèmes de fourniture

9.6 IP addresses

The parties acknowledge and agree that the Service Provider may grant the Customer the right to use certain IP (Internet Protocol) addresses owned and/or licensed by the Service Provider in connection with the provision of the Services. The Customer acknowledges and agrees that in the event of termination of the Agreement for any reason whatsoever, the Customer's right to use such IP addresses shall automatically terminate.

9.7 Customer applications and codes

If the Customer, a third party acting on the Customer's behalf or a user creates applications or program code using the Services, the Customer authorizes the Service Provider to host, copy, transmit, display and adapt such applications and program code, solely to the extent necessary for the Service Provider to provide the Services in accordance with the Agreement. Subject to the foregoing, the Service Provider acquires no right, title or interest from the Customer or the Customer's licensees under this Agreement in such applications or program code, including any Intellectual Property rights therein.

9.8 Suggestions

The Service Provider is granted a royalty-free, worldwide, irrevocable and perpetual license to use and incorporate into its services or products any suggestions, enhancement requests, recommendations or other feedback provided by the Customer, including users, regarding the operation of the Services.

10. Data security and ownership

10.1 Safety measures

The Service Provider undertakes to maintain appropriate safeguards to protect the security, confidentiality and integrity of the Customer's Data (including any text, photo, sound, video, log files, documentation, data of employees, auxiliaries, suppliers, customers and contracting parties, collectively the "**Data**"). The Service Provider undertakes not to (i) modify the Customer Data, unless required by the Agreement or by the Customer (in particular erasure), (ii) disclose the Customer Data unless required to do so by law in accordance with Article 12.2 or if expressly authorized by the Customer in accordance with Articles 12.1 or 12.2 or (iii) access Customer Data except to provide the Products and Services and to prevent or resolve problems in the provision of the Products and Services or of a technical

des Produits et Services ou d'ordre technique ou à la requête du Client dans le cadre d'un appui technique.

Le Prestataire ne peut pas garantir que (i) le réseau et l'infrastructure soient intégralement protégés contre tout accès non autorisé et (ii) le spamming, les Codes Malveillants, les spywares, les attaques par hameçonnage ou tout autre moyen de cause du tort n'entravent pas l'utilisation des Produits et Services, ne détériorent pas l'infrastructure du Client ou de ses Données, ou ne lui causent pas des dommages d'une quelconque manière.

Le Prestataire est en droit de contrôler les appareils connectés au réseau et aux infrastructures en ce qui concerne les défauts de sécurité, mettre en place des filtres et prendre d'autres mesures afin de protéger les infrastructures du Prestataire et celles des fournisseurs tiers par rapport à des contenus ou logiciels illicites ou nuisibles.

Si un risque d'accès non-autorisé ou un risque quant aux Données est découvert, le Prestataire doit rapidement en informer le Client.

10.2 Risque d'interception ou d'altération

Internet est, en soi, un moyen de communication ouvert et peu sûr. Toute Donnée transmise par Internet par un Client est susceptible d'être interceptée ou altérée. Le Prestataire ne donne ni n'assume aucune garantie concernant la sécurité et l'intégrité des Données transmises par un Client au moyen des Services ou par Internet, notamment toute Donnée ou information transmise par un serveur désigné comme "sécurisé".

10.3 Stockage des Données

Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire n'est pas responsable des Données stockées par le Client dans le cadre de l'utilisation des Services, notamment des plateformes cloud, à moins que le Contrat ne le stipule autrement.

10.4 Utilisation abusive des Services

Le Client s'engage à ne pas (i) rendre les Services disponibles à quiconque d'autre qu'un utilisateur, (ii) vendre, revendre, prêter ou louer les Services, (iii) utiliser les Services pour stocker ou transmettre du matériel ou des messages diffamatoires, abusifs, excessivement violents, obscènes, calomnieux ou qui seraient d'une autre manière illégaux ou délictueux ou de stocker ou transmettre du matériel ou des messages en violation des droits d'un tiers, (iv) utiliser les Services pour stocker ou transmettre des virus, vers informatique, bombe logicielle, cheval de Troie et tout autre code, fichier, script, agent ou programme préjudiciable ou malveillant (les "**Codes Malveillants**") (v) interférer avec, ou perturber, la protection ou la performance des Services ou les

nature or at the request of the Customer as part of technical support.

The Service Provider cannot guarantee that (i) the network and infrastructure are fully protected against unauthorized access and (ii) spamming, Malicious Code, spyware, phishing attacks or any other means of causing harm will not impede the use of the Products and Services, damage the Customer's infrastructure or Data, or cause damage to the Customer in any way.

The Service Provider is entitled to check devices connected to the network and infrastructure for security defects, to set up filters and to take other measures in order to protect the Service Provider's infrastructure and that of third-party providers from illegal or harmful content or software.

If a risk of unauthorized access or a risk to the Data is discovered, the Service Provider shall promptly inform the Customer.

10.2 Risk of interception or alteration

The Internet is, in itself, an open and insecure means of communication. Any Data transmitted over the Internet by a Customer may be intercepted or altered. The Service Provider neither gives nor assumes any warranty as to the security or integrity of any Data transmitted by a Customer using the Services or via the Internet, including any Data or information transmitted via a server designated as "secure".

10.3 Data Storage

The Customer acknowledges and accepts that the Service Provider is not responsible for any Data stored by the Customer in connection with the use of the Services, including cloud platforms, unless otherwise stipulated in the Agreement.

10.4 Misuse of Services

The Customer agrees not to (i) make the Services available to anyone other than a user, (ii) sell, resell, loan or rent the Services, (iii) use the Services to store or transmit material or messages that are defamatory, abusive, excessively violent, obscene, (iv) use the Services to store or transmit viruses, worms, software bombs, Trojan horses and any other harmful or malicious code, files, scripts, agents or programs ("**Malicious Code**") (v) interfere with, or disrupt, the protection or performance of the Services or any third party data contained therein or (vi) attempt to gain unauthorized access to the Services or systems or networks in connection with the Services, (vii) transmit or distribute any material containing a fraudulent offer for goods or services or any advertising or promotional material containing false or misleading

données d'un tiers qui y sont contenues ou (vi) tenter d'obtenir un accès non autorisé aux Services ou aux systèmes ou réseaux en lien avec les Services, (vii) transmettre ou distribuer du matériel contenant une offre frauduleuse pour des biens ou des services ou du matériel publicitaire ou promotionnel contenant des déclarations ou garanties fausses, mensongères ou trompeuses ou (viii) transmettre ou distribuer des e-mails non sollicités lorsque ces e-mails sont raisonnablement susceptibles de susciter des plaintes (spam), ces faits étant déterminés de manière raisonnable par le Prestataire selon les standards généralement acceptés par la communauté Internet.

Le Client s'engage à donner suite aux éventuelles recommandations du Prestaire en matière de sécurité (antivirus, firewall, etc.) ou à défaut devra assumer, à l'entière décharge du Prestataire, les conséquences possibles de son choix de ne pas suivre de telles recommandations.

10.5 Utilisation non autorisée ou frauduleuse des Services

Le Client s'engage à prendre toute mesure raisonnable pour éviter toute utilisation non autorisée ou frauduleuse des Services (sauf si les actes ou omissions sont causés par le Prestataire) et à informer immédiatement le Prestataire d'une telle utilisation. Le Client est responsable du paiement de tous les Services et coûts liés aux Services, même si de tels frais et coûts sont occasionnés par ou lors d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse des Services.

10.6 Interruption des Services

Dans le cas où l'infrastructure du Prestataire est endommagée (ou menacée d'être endommagée) à travers l'adresse d'un Client (p. ex. virus ou piratage) ou d'une quelconque autre manière, le Prestataire est expressément autorisé à interrompre immédiatement les Services et doit immédiatement en informer le Client.

10.7 Responsabilité du Client

Le Client (i) est responsable de l'exactitude, la qualité et de la légalité des Données du Client, ainsi que des moyens grâce auxquels il a acquis les Données, (ii) s'engage à fournir des efforts commercialement raisonnables pour prévenir l'accès ou l'usage non autorisé des Services et aviser immédiatement le Prestataire de tout accès ou usage non autorisé et (iii) s'engage à utiliser les Services en respectant le Contrat ainsi que les lois applicables. Le Client est responsable de la protection de son réseau interne contre des accès non autorisés par Internet et d'en assurer la sécurité, à moins que le Contrat ne le stipule autrement.

representations or warranties, misleading or deceptive or (viii) transmit or distribute unsolicited e-mails where such e-mails are reasonably likely to give rise to complaints (spam), such facts to be determined reasonably by the Service Provider in accordance with standards generally accepted by the Internet community.

The Customer undertakes to follow any security recommendations made by the Service Provider (antivirus, firewall, etc.) or, failing this, to assume, to the full discharge of the Service Provider, the possible consequences of its choice not to follow such recommendations.

10.5 Unauthorized or fraudulent use of the Services

The Customer undertakes to take all reasonable steps to prevent any unauthorized or fraudulent use of the Services (unless the acts or omissions are caused by the Service Provider) and to inform the Service Provider immediately of any such use. The Customer is responsible for the payment of all Services and costs related to the Services, even if such costs and charges are incurred by or in connection with any unauthorized or fraudulent use of the Services.

10.6 Service interruption

In the event that the Service Provider's infrastructure is damaged (or threatened to be damaged) through a Customer's address (e.g. by virus or hacking) or in any other way, the Service Provider is expressly authorized to immediately interrupt the Services and must immediately inform the Customer.

10.7 Customer responsibility

The Customer (i) is responsible for the accuracy, quality and legality of the Customer Data, as well as for the means by which it has acquired the Data, (ii) undertakes to use commercially reasonable efforts to prevent unauthorized access to or use of the Services and to notify the Service Provider immediately of any unauthorized access or use, and (iii) undertakes to use the Services in compliance with the Agreement and applicable laws. The Customer is responsible for protecting its internal network from unauthorized access via the Internet and for ensuring its security, unless otherwise stipulated in the Agreement.

10.8 Data ownership

Customer Data is and will remain the exclusive property of the Customer and is considered to be

10.8 Propriété des Données

Les Données du Client sont et resteront la propriété exclusive du Client et sont considérées comme des informations confidentielles du Client soumises au secret des affaires et au secret bancaire si celui-ci s'applique.

De même, les informations produites par les systèmes, telles que logs applicatifs, tableaux, rapports, comptes, documents imprimés de toutes sortes (extraits de compte, etc.), sont la propriété exclusive du Client.

Sans l'approbation écrite préalable du Client, les Données ne doivent pas être :

a. utilisées par le Prestataire ou ses employés ou auxiliaires autrement que dans la stricte exécution des obligations prévues par le Contrat, ce qui implique la stricte ségrégation des Données d'autres clients du Prestataire ;

b. divulguées, vendues, cédées, remises ou d'une autre manière rendues accessibles à des tiers par le Prestataire ou ses employés ou auxiliaires.

La politique de confidentialité des Données est disponible sur le site d'Ansam Holding SA et des Sociétés Affiliées.

10.9 Matériel et supports de données confiés au Prestataire

a. Le matériel et les supports de stockage confiés au Prestataire (notamment pour réparation, remplacement, effacement, reprise ou recyclage) sont conservés dans un local fermé à clé, de leur prise en charge par le Prestataire à leur restitution ou à leur destruction, sauf pendant l'intervention et le transport, durant lesquels le Prestataire prend des mesures de sécurité appropriées.

b. Le Prestataire traite les Données qu'ils contiennent uniquement pour exécuter le Contrat, sur instruction du Client, et ne les consulte pas, sauf nécessité technique de la prestation. Pour les données personnelles, le Prestataire agit en qualité de sous-traitant du Client au sens de la loi fédérale sur la protection des données (nLPD), le Client restant responsable du traitement.

c. Le Prestataire informe le Client dans les meilleurs délais de toute perte, vol ou incident de sécurité touchant ce matériel ou ces Données.

d. Le matériel cédé au Prestataire est effacé de manière sécurisée avant toute réutilisation ou revente, ou détruit avec ses supports de stockage, notamment lorsque l'effacement n'est pas possible.

e. Le Client autorise le recours à des sous-contractants conformément à l'article 4.3, y compris pour le traitement de données personnelles. La

confidential information of the Customer subject to business secrecy and banking secrecy where applicable.

Similarly, information produced by the systems, such as application logs, tables, reports, accounts, printed documents of all kinds (account statements, etc.), are the exclusive property of the Customer.

Without the prior written approval of the Customer, the Data shall not be :

a. used by the Service Provider or its employees or auxiliaries other than in the strict performance of its obligations under the Agreement, which implies the strict segregation of the Data of other customers of the Service Provider;

b. disclosed, sold, assigned, handed over or otherwise made accessible to third parties by the Service Provider or its employees or auxiliaries.

The Data Privacy Policy is available on the Ansam Holding SA and Affiliated Companies website.

10.9 Equipment and data carriers entrusted to the Service Provider

a. Equipment and storage media entrusted to the Service Provider (in particular for repair, replacement, erasure, take-back or recycling) are kept in a locked room from the time the Service Provider takes charge of them until return or destruction, except during the intervention and transport, during which the Service Provider takes appropriate security measures.

b. The Service Provider processes the Data they contain solely to perform the Agreement, on the Customer's instructions, and does not access it, except where technically necessary for the service. For personal data, the Service Provider acts as the Customer's processor under the Swiss Federal Act on Data Protection (revFADP), the Customer remaining the controller.

c. The Service Provider informs the Customer as soon as possible of any loss, theft or security incident affecting such equipment or Data.

d. Equipment transferred to the Service Provider is securely erased before any reuse or resale, or destroyed together with its storage media, in particular where erasure is not possible.

e. The Customer authorizes the use of subcontractors in accordance with Article 4.3, including for the processing of personal data. The

responsabilité du Prestataire est régie par l'article 11. Le présent article 10.9 prévaut sur l'article 10.3.

11. Responsabilité du Prestataire

11.1 En principe

Le Prestataire s'engage à indemniser le Client contre toute action, demande, poursuite ou procédure ("**Action**") faite ou intentée par des tiers et l'indemnise pour tous dommages, frais et coûts y compris les honoraires d'avocats raisonnables ("**Dommages**") causés par la négligence grave, la fraude ou le dol du Prestataire (y compris de ses employés, auxiliaires et ceux toute Société Affiliée), à l'exclusion de Dommages causés par d'autres formes de négligence. Le Prestataire n'est pas responsable des actes ou omissions de sous-contractants choisis ou imposés au Prestataire par le Client.

Le Prestataire exclut expressément toute responsabilité en cas de : (i) dommages, directement ou indirectement subis par le Client résultant d'une panne ou un fonctionnement défectueux du système informatique du Client ou (ii) fonctionnement défectueux ou d'instabilité du système résultant de bugs au niveau des logiciels fournis par le Client ou des tiers.

11.2 Dommages indirects

Nonobstant toute autre clause contenue dans les présentes CG ou le Contrat de Prestations, le Prestataire n'est pas responsable pour les dommages indirects, consécutifs ou accessoires (notamment les dommages-intérêts pour pertes de profits, de revenus, de goodwill, de d'économies anticipées, de clientèle, de Données du Client, pour interférence avec les activités ou pour les coûts d'achat de produits et services de remplacement) résultant de l'exécution ou l'inexécution du Contrat, qu'ils soient causés ou non par les actes ou omissions du Prestataire, de ses employés, auxiliaires ou sous-contractants, que le Client ait été informé ou non de la possibilité de la survenance de tels dommages.

11.3 Limitation de responsabilité

La responsabilité du Prestataire pour tout Dommage découlant du, ou lié au, présent Contrat, est limitée au montant effectivement payé par le Client dans les 3 (trois) mois précédant l'incident pour les Produits et Services ayant causé le Dommage, étant précisé qu'en aucun cas la responsabilité globale du Prestataire découlant de ou en rapport avec le présent Contrat n'excédera le montant total payé par le Client en vertu du Contrat.

11.4 Dommage corporel ou décès

La responsabilité du Prestataire pour des dommages corporels ou en cas de décès du fait de la négligence du Prestataire n'est pas limitée.

Service Provider's liability is governed by Article 11. This Article 10.9 prevails over Article 10.3.

11. Liability of the Service Provider

11.1 In principle

The Service Provider agrees to indemnify the Customer against any action, demand, suit or proceeding ("**Action**") made or brought by third parties and shall indemnify the Customer for all damages, costs and expenses including reasonable attorneys' fees ("**Damages**") caused by the gross negligence, fraud or deceit of the Service Provider (including its employees, auxiliaries and those of any Affiliated Company), to the exclusion of Damages caused by other forms of negligence. The Service Provider is not liable for the acts or omissions of subcontractors selected or imposed on the Service Provider by the Customer.

The Service Provider expressly excludes all liability for : (i) damage, directly or indirectly suffered by the Customer resulting from a breakdown or malfunction of the Customer's computer system or (ii) malfunction or instability of the system resulting from bugs in software supplied by the Customer or third parties.

11.2 Consequential damages

Notwithstanding any other clause contained in these GTC or the Service Agreement, the Service Provider shall not be liable for any indirect, consequential or incidental damages (including, without limitation, damages for loss of profits, revenue, goodwill, anticipated savings, goodwill, Customer Data, for interference with business or for the cost of purchasing replacement products and services) resulting from the performance or non-performance of the Contract, whether or not caused by the acts or omissions of the Service Provider, its employees, auxiliaries or subcontractors, and whether or not the Customer has been advised of the possibility of such damages.

11.3 Limitation of liability

The Service Provider's liability for any Damage arising out of or in connection with this Agreement shall be limited to the amount actually paid by the Customer in the 3 (three) months prior to the incident for the Products and Services causing the Damage, provided that in no event shall the Service Provider's aggregate liability arising out of or in connection with this Agreement exceed the total amount paid by the Customer under the Agreement.

11.4 Bodily injury or death

The Service Provider's liability for personal injury or death caused by the Service Provider's negligence is not limited.

12. Confidentialité

"**Information(s) Confidentielle(s)**" désigne toute information divulguée par une partie ("**Partie Divulgatrice**") à l'autre partie ("**Partie Réceptrice**"), que cette information soit orale ou écrite, désignée comme confidentielle ou devant être comprise comme telle de par sa nature et les circonstances de la divulgation. Les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations qui : (i) sont développées de manière indépendante par la Partie Réceptrice ; ou (ii) sont reçues légalement par la Partie Réceptrice, libre de toute obligation de les garder confidentielles ; ou (iii) deviennent généralement disponibles au public par une autre voie que par la violation de cette disposition.

12.1 Principes

Les Informations Confidentielles doivent rester la propriété de la partie concernée. Chaque partie doit accorder la même diligence que celle qu'elle accorde à la protection de ses propres Informations Confidentielles de nature similaire (mais en aucun cas un niveau inférieur à ce qu'une diligence raisonnable exige) (i) à n'utiliser aucune Information Confidentielle de la Partie Divulgatrice en dehors du cadre du présent Contrat et (ii) à limiter l'accès à l'Information Confidentielle de la Partie Divulgatrice à ses employés et auxiliaires (et, en ce qui concerne le Prestataire, également ses sous-contractants et aux employés et auxiliaires de ceux-ci) et à ses conseillers légaux, comptables et financiers (les "**Représentants**"), en fonction de la nécessité qu'ils ont d'en avoir connaissance. Chaque partie s'interdit de communiquer le contenu des Informations Confidentielles à quiconque, à moins que l'autre partie n'ait préalablement donné son consentement à cet égard ou que la loi applicable ou une décision de justice ne l'exige. Chaque partie sera liée par la présente obligation, même après la résiliation ou l'expiration du Contrat, aussi longtemps que les Informations Confidentielles concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la Partie Réceptrice à une levée de confidentialité. Chaque partie ne peut divulguer les Informations Confidentielles qu'à ceux de ses Représentants qui sont informés de la nature strictement confidentielle des Informations Confidentielles et qui acceptent d'agir conformément aux termes du Contrat comme si chaque Représentant était une partie au Contrat. Chaque partie est à tout moment responsable du respect par ses Représentants des obligations énoncées dans le Contrat.

Cet engagement de confidentialité est valable pour la durée du présent Contrat et pour une durée de 5 ans suivant la fin du Contrat de Prestations.

12.2 Exceptions

12. Confidentiality and Privacy

"**Confidential Information(s)**" means any information disclosed by one party ("**Disclosing Party**") to the other party ("**Receiving Party**"), whether such information is oral or written, designated as confidential or to be understood as such by its nature and the circumstances of disclosure. Confidential Information does not include information which: (i) is independently developed by the Receiving Party; or (ii) is lawfully received by the Receiving Party free of any obligation to keep it confidential; or (iii) becomes generally available to the public by any means other than by breach of this provision.

12.1 Principles

Confidential Information shall remain the property of the party concerned. Each party shall take the same care as it takes to protect its own Confidential Information of a similar nature (but in no case to a lesser degree than reasonable care requires) (i) not to use any Confidential Information of the Disclosing Party outside the scope of this Agreement and (ii) to limit access to the Disclosing Party's Confidential Information to its employees and auxiliaries (and, with respect to the Service Provider, also its subcontractors and their employees and auxiliaries) and to its legal, accounting and financial advisors (the "**Representatives**"), on a need-to-know basis. Each party shall refrain from disclosing the contents of the Confidential Information to any other person, unless the other party has given its prior consent thereto or unless required to do so by applicable law or a court order. Each party shall be bound by this obligation, even after termination or expiration of the Agreement, as long as the Confidential Information concerned has not become public, unless the Receiving Party specifically agrees to a waiver of confidentiality. Each party may disclose Confidential Information only to those of its Representatives who are informed of the strictly confidential nature of the Confidential Information and who agree to act in accordance with the terms of the Agreement as if each Representative were a party to the Agreement. Each party is at all times responsible for compliance by its Representatives with the obligations set out in the Agreement.

This confidentiality undertaking is valid for the duration of this Contract and for a period of 5 years following the end of the Services Contract.

12.2 Exceptions

La Partie Réceptrice est autorisée à divulguer des Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice si la divulgation est exigée par la loi, une autorité boursière ou une autorité gouvernementale, à condition que la Partie Réceptrice notifie préalablement la Partie Divulgatrice qu'une telle divulgation est exigée (dans la mesure permise par la loi) et fournisse une assistance raisonnable à la Partie Divulgatrice si celle-ci souhaite contester la divulgation, aux frais de la Partie Divulgatrice. Si la Partie Réceptrice est obligée de divulguer des Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice dans le cadre d'une procédure civile à laquelle la Partie Divulgatrice est partie, la Partie Divulgatrice remboursera à la Partie Réceptrice les frais raisonnables pour assembler, et fournir un accès sécurisé à, de telles Informations Confidentielles.

Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire peut détenir, utiliser, traiter et/ou transférer les Informations Confidentielles du Client et/ou de ses employés (y compris à des affiliés, des tiers et à l'étranger) : (i) en lien avec la fourniture de Produits ou Services; (ii) pour intégrer de telles Informations Confidentielles dans une base de Données contrôlée par le Prestataire à des fins comptables, de facturation, de maintenance opérationnelle et de soutien technique, de détection de fraude et de prévention et d'analyse de la clientèle et du marché ainsi que d'établissement de rapports; et (iii) pour communiquer avec le Client par oral, courrier, ou e-mail en ce qui concerne les Produits et Services du Prestataire. Si le Client considère, au cours de la fourniture de Produits ou Services selon les présentes CG, que le Prestataire aura accès à des Données que le Client ne veut pas que le Prestataire puisse saisir, le Client doit encrypter de telles données afin qu'elles soient illisibles.

13. Non-sollicitation

Le Client s'engage, tant en son nom qu'en celui de ses affiliés directs ou indirects, dont il se porte fort, pendant toute la durée et les 12 (douze) mois suivant la résiliation ou l'expiration du Contrat de Prestations à ne pas, directement ou indirectement, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, engager, tenter d'engager, solliciter ou inciter, des employés ou consultants du Prestataire ou d'une Société Affiliée au Ansam Group (ou des employés ou consultants du Prestataire ou d'une Société Affiliée au Ansam Group moins de 12 (douze) mois précédant l'engagement), à devenir un employé ou consultant du Client, sous réserve de l'Article 8.4b.

En cas de violation de la présente obligation, le Client s'engage à payer au Prestataire une indemnité correspondant aux douze derniers salaires mensuels

The Receiving Party is authorized to disclose Confidential Information of the Disclosing Party if disclosure is required by law, a stock exchange authority or a governmental authority, provided that the Receiving Party gives prior notice to the Disclosing Party that such disclosure is required (to the extent permitted by law) and provides reasonable assistance to the Disclosing Party if it wishes to contest the disclosure, at the Disclosing Party's expense. If the Receiving Party is required to disclose the Disclosing Party's Confidential Information in connection with civil proceedings to which the Disclosing Party is a party, the Disclosing Party will reimburse the Receiving Party for the reasonable costs of assembling, and providing secure access to, such Confidential Information.

The Customer acknowledges and agrees that the Service Provider may hold, use, process and/or transfer Confidential Information of the Customer and/or its employees (including to affiliates, third parties and abroad): (i) in connection with the provision of Products or Services; (ii) to incorporate such Confidential Information into a Database controlled by the Service Provider for accounting, billing, operational maintenance and technical support, fraud detection and customer and market prevention and analysis and reporting purposes; and (iii) to communicate with the Customer by oral, mail, or e-mail regarding the Service Provider's Products and Services. If the Customer considers, in the course of providing Products or Services under these GTC, that the Service Provider will have access to Data that the Customer does not want the Service Provider to be able to capture, the Customer must encrypt such Data so that it is unreadable.

13. Non-solicitation

The Customer undertakes, both on its own behalf and on behalf of its direct or indirect affiliates, of which it is the guarantor, throughout the duration and for 12 (twelve) months following the termination or expiry of the Contract for Services not to, directly or indirectly, either on its own behalf or on behalf of third parties, engage, attempt to engage, solicit or induce, employees or consultants of the Provider or an Ansam Group Affiliate (or employees or consultants of the Provider or an Ansam Group Affiliate less than 12 (twelve) months prior to engagement), to become an employee or consultant of the Customer, subject to Article 8.4b.

In the event of breach of this obligation, the Customer undertakes to pay the Service Provider compensation equal to the last twelve monthly salaries of the

de l'employé(des employés) ou consultant(s) engagé(s) en violation de la présente obligation.

14. Entrée en vigueur et Résiliation

14.1 Entrée en vigueur

Sauf disposition contraire stipulée dans le Contrat de Prestations, le Contrat entre en vigueur à la signature de celui-ci.

14.2 Résiliation anticipée

Le Prestataire peut résilier le Contrat de manière anticipée moyennant un préavis adressé au Client :

- Avec effet immédiat, en cas d'insolvabilité, de dépôt d'une requête de faillite, de notification d'une commination de faillite, de requête de sursis concordataire ou de concordat, de dépôt d'une requête d'ajournement de faillite, de dissolution ou liquidation (volontaire ou de par la loi) du Client ;
- Avec effet immédiat, en cas de cession générale (ou proposition de cession) par le Client de ses actifs, d'arrangement avec ou pour le bénéfice de ses créanciers ou négociation avec un ou plusieurs de ses créanciers dans le but de procéder à une restructuration, ajustement ou échelonnement de ses dettes ;
- Avec effet immédiat, en cas de cessation ou suspension de paiements du Client ;
- Moyennant un préavis de 30 (trente) jours calendaires, en cas de défaut de paiement d'une somme due (y compris des intérêts) selon les termes du présent Contrat dans le délai et de la manière prévus, après avoir été mis au préalable en demeure par le Prestataire ; ou
- Moyennant un préavis de 30 (trente) jours calendaires, en cas de violation par le Client d'une obligation matérielle du présent Contrat. Si la violation est réparable, le Prestataire doit au préalable mettre en demeure le Client et demander la réparation complète de la violation. A défaut de réparation complète de la violation dans un délai de 10 (dix) jours calendaires suivant la mise en demeure, le Contrat peut être résilié dans le délai stipulé ci-dessus, la période de 10 (dix) jours ne s'additionnant pas au délai de 30 (trente) jours. Ne constitue pas une violation d'une obligation un manquement auquel le Client remédierait conformément aux dispositions du présent Contrat.

14.3 Conséquences de la résiliation

Dans le cas où le Prestataire résilie ou suspend un Contrat pour une des raisons mentionnées à l'Article 14.2, le Client accepte de payer au Prestataire les Services pour la période restante jusqu'au terme convenu dans le Contrat.

employee(s) or consultant(s) engaged in breach of this obligation.

14. Entry into force and Termination

14.1 Entry into force

Unless otherwise stipulated in the Service Contract, the Contract comes into force on signature.

14.2 Early termination

The Service Provider may terminate the Contract in advance by giving notice to the Customer:

- With immediate effect, in the event of insolvency, the filing of a petition for bankruptcy, the notification of a committal to bankruptcy, a petition for debt-restructuring moratorium or composition, the filing of a petition for adjournment of bankruptcy, dissolution or liquidation (voluntary or by law) of the Customer;
- With immediate effect, in the event of a general sale (or proposed sale) by the Customer of its assets, an arrangement with or for the benefit of its creditors or negotiations with one or more of its creditors with a view to restructuring, adjusting or staggering its debts;
- With immediate effect, in the event of cessation or suspension of payments by the Customer ;
- By giving 30 (thirty) calendar days' notice, in the event of non-payment of any sum due (including interest) under the terms of this Contract within the period and in the manner provided, after having been given prior notice of default by the Service Provider; or
- With 30 (thirty) calendar days' notice, in the event of breach by the Customer of a material obligation of this Agreement. If the breach is reparable, the Service Provider must first put the Customer on notice and request full reparation of the breach. If the breach is not fully remedied within 10 (ten) calendar days of the formal notice, the Contract may be terminated within the period stipulated above, the 10 (ten) day period not being added to the 30 (thirty) day period. A breach of any obligation shall not constitute a breach which the Customer would remedy in accordance with the provisions of this Agreement.

14.3 Consequences of termination

In the event that the Service Provider terminates or suspends a Contract for one of the reasons mentioned in Article 14.2, the Customer agrees to pay the Service Provider for the Services for the period remaining until the term agreed in the Contract.

14.4 Data Restitution

At the Customer's request, notified at least 30 (thirty) days prior to termination of the Services, the Service Provider will make the Customer's Data available to the Customer in its original format via the recovery

14.4 Restitution des Données

A la demande du Client, notifiée au moins 30 (trente) jours avant la résiliation des Services, le Prestataire mettra à disposition du Client les Données du Client dans leur format original par le biais du service de récupération et moyennant le paiement de frais de service de récupération correspondant. A moins qu'une telle demande ne soit notifiée, le Prestataire n'a aucune obligation après la résiliation des Services de conserver ou de restituer au Client ses Données. Il peut en outre, après la résiliation des Services, sauf dans les cas prohibés par la loi, effacer toutes les Données du Client contenues dans le système du Prestataire ou qui sont d'une autre manière en possession du Prestataire ou sous son contrôle.

14.5 Clauses survivant la fin du Contrat

Les Articles 6 (Modalités de paiement), 7 (Réception et Garanties), 9 (Droits propriétaires), 11 (Responsabilité du Prestataire), 12 (Confidentialité), 13 (Non-sollicitation), 14 (Entrée en vigueur et résiliation), 19 (Nullité), 20 (Non-renonciation), 21 (Cession) et 22 (Droit applicable et for) demeurent applicables après la résiliation ou la fin du présent Contrat.

15. Réversibilité

Dès réception par une partie d'une notification de résiliation du Contrat, la phase de réversibilité débute. La phase de réversibilité prend fin à l'expiration de la période de préavis ou toute autre date convenue entre les parties.

Durant la phase de réversibilité, le Prestataire s'engage à assister le Client en vue de la transition vers un autre Prestataire, du transfert de la documentation qui se rapport aux Produits et Services fournis, ainsi qu'en fournissant au Client les accès nécessaires.

Les conditions financières et modalités de paiement de cet accompagnement seront convenues entre les parties.

A l'issue de la phase de réversibilité, le Prestataire est dégagé de toute responsabilité quant à la fourniture des Produits et Services décrits dans le Contrat de Prestations.

16. Force majeure

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages résultant de retards ou de limitations des Produits et Services ne pouvant raisonnablement lui être imputés et aucune indemnité ne sera octroyée si l'exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Est considéré comme événement de force majeure tout événement qui échappe au contrôle raisonnable d'une partie, notamment un acte de

service and against payment of the corresponding recovery service fee. Unless such a request is notified, the Service Provider is under no obligation after termination of the Services to retain or return the Customer's Data. In addition, the Service Provider may, after termination of the Services, except in cases prohibited by law, delete all Customer Data contained in the Service Provider's system or otherwise in the Service Provider's possession or control.

14.5 Clauses surviving the end of the Contract

Articles 6 (Terms of payment), 7 (Acceptance and Warranties), 9 (Proprietary Rights), 11 (Service Provider's Liability), 12 (Confidentiality), 13 (Non-solicitation), 14 (Entry into force and termination), 19 (Invalidity), 20 (Non-waiver), 21 (Assignment) and 22 (Applicable Law and Jurisdiction) shall continue to apply after termination or expiry of this Agreement.

15. Reversibility

Upon receipt by either party of a notice of termination of the Contract, the reversibility phase commences. The reversibility phase ends on expiry of the notice period or any other date agreed between the parties.

During the reversibility phase, the Service Provider undertakes to assist the Customer with the transition to another Service Provider, the transfer of documentation relating to the Products and Services provided, and by providing the Customer with the necessary access.

The financial terms and conditions of payment for this support will be agreed between the parties.

At the end of the reversibility phase, the Service Provider is released from all responsibility for the provision of the Products and Services described in the Service Agreement.

16. Force majeure

The Service Provider shall not be liable for damages resulting from delays or limitations of the Products and Services which cannot reasonably be attributed to it, and no compensation shall be granted if performance is delayed or prevented due to the occurrence of an event of force majeure. An event of force majeure is any event beyond the reasonable control of a party, including an act of war, earthquake, hurricane, flood, fire or any similar incident such as an embargo, riot,

guerre, tremblement de terre, ouragan, inondation, incendie ou tout autre incident similaire tel qu'un embargo, émeute, terrorisme, sabotage, grève, insurrection, conflits sociaux, interventions de la part d'autorités, acte gouvernemental, épidémie, incapacité de se procurer des matériaux ou des moyens de transport, coupure de courant, restriction légale ou réglementaire, injonction judiciaire, condamnation, défaillance du réseau Internet, retards dans les approvisionnements ou les services de tierces parties dus aux mêmes événements, ou tout autre événement de nature similaire.

Si le Prestataire ne peut fournir les Produits et Services pour une période de plus de 30 (trente) jours calendaires consécutifs à cause d'un événement de force majeure, chaque partie peut annuler les Services concernés moyennant une notification écrite à Produits et Services partie. Dans un tel cas, les deux parties sont libérées de toute responsabilité concernant les Produits et Services concernés.

17. Modifications

Toute modification du Contrat de Prestations doit revêtir la forme écrite.

Ansam Group se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG, moyennant un préavis écrit de 30 (trente) jours, notifié au Client. Le Client peut, dans les 30 (trente) jours suivant réception du préavis d'Ansam Group, contester par écrit les nouvelles CG. Jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé, les anciennes CG demeurent pleinement applicables à l'égard dudit Client.

À défaut de contestation dans le délai précité, les nouvelles conditions générales sont réputées acceptées par le Client.

18. Dérogations aux CG

Des dérogations aux présentes CG, le cas échéant, doivent être convenues et définies par écrit dans le Contrat de Prestations ou des avenants à celui-ci.

En cas de divergences entre des dispositions du Contrat de Prestations et des CG, les dispositions du Contrat de Prestations prévaudront.

19. Nullité

La nullité totale ou partielle de l'une ou l'autre des dispositions du Contrat n'affecte en rien la validité du reste du Contrat. En cas de nullité, les parties conviendront sans délai d'une nouvelle réglementation qui corresponde au mieux au but poursuivi par la disposition nulle ou partiellement nulle. La disposition partiellement nulle restera en vigueur dans la mesure où elle est valable. Les autres clauses du Contrat demeureront valides et contraignantes dans toute la mesure possible.

terrorism, sabotage, strike, insurrection, labor unrest, intervention by authorities, government action, epidemic, inability to obtain materials or transportation, power failure, legal or regulatory restriction, court injunction, conviction, Internet network failure, delays in supplies or services from third parties due to the same events, or any other event of a similar nature.

If the Service Provider is unable to provide the Products and Services for a period of more than 30 (thirty) consecutive calendar days due to an event of force majeure, either party may cancel the Services concerned by giving written notice to Products and Services party. In such an event, both parties shall be released from any liability in respect of the Products and Services concerned.

17. Modifications

Any amendment to the Service Agreement must be made in writing.

Ansam Group reserves the right to modify these GTC at any time, subject to 30 (thirty) days prior written notice to the Customer. The Customer may, within 30 (thirty) days of receipt of Ansam Group's notice, contest the new GTC in writing. Until such time as an agreement is reached, the previous GTC shall remain in full force and effect with respect to such Customer.

If no objection is received within the aforementioned period, the new terms and conditions are deemed to have been accepted by the Customer.

18. Exceptions to the General Terms and Conditions

Any deviations from these GTC must be agreed and defined in writing in the Contract for Services or any amendments there to.

In the event of any discrepancies between the provisions of the Service Contract and the GTC, the provisions of the Service Contract shall prevail.

19. Nullity

The total or partial nullity of any provision of the Contract shall in no way affect the validity of the remainder of the Contract. In the event of nullity, the parties will agree without delay on a new regulation which best corresponds to the purpose pursued by the null or partially null provision. The partially invalid provision will remain in force to the extent that it is

20. Non Renonciation

L'inexécution ou la non application par une partie d'une clause du présent Contrat ne saurait être considérée comme une renonciation à l'application d'une telle clause ou à un droit ni n'aura pour effet de limiter l'exercice ou l'exécution d'une telle clause ou droit dans le futur.

21. Cession

Le Client ne peut pas céder le Contrat, ni aucun droit ou obligation en résultant, sans le consentement écrit du Prestataire. Le Prestataire peut céder le contrat ou une partie de celui-ci à une Société Affiliée ou dans le cadre d'une réorganisation, une consolidation, une fusion ou une vente de la totalité ou quasi-totalité de ses actifs. Le présent Contrat lie chaque partie et ses successeurs et ayants-droit autorisés.

22. Notifiation

Toute notification adressée par une partie à l'autre partie pourra être effectuée par email, courrier recommandé ou exprès.

23. Droit applicable et for

Le présent Contrat est régi par le droit suisse. Tout litige entre les parties découlant du ou lié au présent Contrat sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Genève, Suisse. Nonobstant, le Prestataire se réserve le droit de soumettre tout litige à la compétence de tout tribunal compétent en application des règles de conflits

valid. The other clauses of the Contract will remain valid and binding to the greatest possible extent.

20. No Waiver

The non-performance or non-enforcement by any party of any provision of this Agreement shall not be deemed a waiver of any such provision or right nor shall it have the effect of limiting the exercise or enforcement of any such provision or right in the future.

21. Transfer

The Customer may not assign the Agreement, or any rights or obligations arising therefrom, without the written consent of the Service Provider. The Service Provider may assign the Agreement or any part thereof to an Affiliate or in connection with a reorganization, consolidation, merger or sale of all or substantially all of its assets. This Agreement shall be binding upon each party and its successors and permitted assigns.

22. Notification

Any notification sent by one party to the other may be made by e-mail, registered mail or express courier.

23. Applicable law and place of jurisdiction

This Agreement is governed by Swiss law. Any dispute between the parties arising out of or in connection with this Agreement shall be subject exclusively to the jurisdiction of the ordinary courts of the Canton of Geneva, Switzerland. Notwithstanding, the Service Provider reserves the right to submit any dispute to the jurisdiction of any competent court in application of the rules of conflict of laws.